

Audience publique du jeudi onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 20602 du rôle.

Composition :

Roland SCHMIT, président de chambre, Georges SANTER, premier conseiller, Romain LUDOVICY, premier conseiller, Eliane ZIMMER, avocat général,
Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

Entre:

la société à responsabilité limitée A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 30 avril 1997,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

B, demeurant actuellement à x,

intimé aux fins du prédit exploit HERBER,

comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement rendu le 17 avril 1997, le tribunal du travail de Luxembourg a condamné la société à responsabilité limitée A à rembourser à son ancien employé B 21.600.- francs indûment retenus à titre de frais d'annulation d'un cours de formation qu'elle avait dû payer à la suite de la démission de son salarié. Statuant sur la demande reconventionnelle de l'employeur portant sur la même somme, le tribunal l'a déclarée non fondée en l'absence de toute faute de la part. du salarié au sens de l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Ce même jugement a encore alloué à B une indemnité de procédure de 10.000.-francs.

L'appel relevé le 30 avril 1997 par la s.à.r.l. A dans les forme et délai légaux est recevable. Elle demandé à la Cour, par réformation, de:

« dire la retenue faite par l'appelante sur le salaire de B légale ; par

conséquent, dire la demande principale non fondée ;

dire la demande reconventionnelle présentée par l'appelante fondée ;

partant condamner l'intimé à payer à l'appelante le montant de 69.566.-francs, ou tout autre montant à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du 13 novembre 1996, date de la présentation de la demande reconventionnelle. »

La partie appelante conclut encore à l'allocation d'une indemnité de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

L'intimé B conclut à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

Il est constant que B avait démissionné le 11 octobre 1995. La partie appelante soutient qu'elle l'avait inscrit, début septembre, à un cours de formation auprès de la société C, cours qui devait débuter le 10 octobre 1995. B ne l'avait informée cependant verbalement que la veille de son départ de son intention de démissionner.

L'organisateur des cours avait par la suite mis en compte 720 USD, soit 21.600.- francs à titre de pénalité pour annulation tardive, montant que la société A entend récupérer par une retenue sur le salaire de B en invoquant l'article 6 du contrat de travail conclu le 29 avril 1994.

Ladite clause stipule notamment que « dans le cadre des activités de A, des stages ou cours de formation sont à accomplir ... (et que) dans le cadre de ces formations, et afin de préserver l'investissement de A, l'employé(e) consent expressément de rembourser A de l'intégralité des coûts de formation, si la résiliation du présent contrat intervient avant 12 mois après avoir participé au dernier cours de formation. »

La demande principale.

L'employeur ne saurait d'abord justifier la retenue faite, ainsi qu'il l'avait annoncé dans sa lettre du 17 octobre 1995, par ladite clause du contrat de travail qui prévoit l'obligation de rembourser non pas des frais d'annulation d'un cours auquel il n'avait pas pris part, mais les coûts des cours auxquels le salarié avait participé au cours des 12 mois précédant la résiliation du contrat.

La société à responsabilité limitée A invoque encore l'article 6, 2° de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des, ouvriers qui dispose qu'il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que « du chef de remboursement du dommage causé par l'ouvrier », disposition reprise par l'article 5 alinéa 2 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail qui s'applique de façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes personnes salariées quels que soient leur contrat ou statut. Lesdites prescriptions étant prévues pour protéger le salarié et pour lui garantir, sauf exception légale, la disponibilité absolue de sa rémunération, sont d'ordre public, et la compensation conventionnelle entre le salaire et une créance de l'employeur non comprise dans l'énumération limitative desdits textes légaux n'est pas valable.

A supposer que la responsabilité de B était engagée dans la dépense effectuée par son employeur à titre de frais d'annulation du stage de formation à Valbonne, il reste toujours à ce dernier de prouver que son ancien salarié avait commis une faute lourde équipollente au dol qui aurait pu engager sa responsabilité sur base de l'article 47 de la loi sur le contrat de travail. Or s'il est établi ou pour le moins si la s.à.r.l. A n'est pas contredite quand elle affirme que la démission de B lui a causé un dommage en l'obligeant à payer à l'organisateur du cours de formation 21.600.- francs à titre de frais d'annulation, force est de constater que l'intention, la volonté de nuire de l'intimé, ne résulte pas du dossier soumis à la Cour et n'est pas non plus offerte en preuve.

Les premiers juges ont par conséquent à bon droit déclaré illégale la retenue opérée par l'employeur et fondée la demande de B visant le paiement des 21.600.- francs.

La demande reconventionnelle.

La société A demande, par voie reconventionnelle, le remboursement des frais d'annulation de 21.600.-francs auxquels elle ajoute 37.999.- francs représentant le coût de trois stages de formation auxquels B aurait participé, montant sur lequel les premiers juges auraient omis de statuer. Elle réclame par réformation la condamnation de B à lui payer, suivant ses, dernières conclusions, en tout 69.599.- francs. L'erreur apparente du montant total provient en fait d'une erreur de calcul du sous-total concernant les frais des trois stages qui s'élèvent en réalité à 47.999.- francs et non à 37.999.-francs. Le montant total de la demande reconventionnelle est par conséquent à cet égard exact.

L'omission de statuer par un tribunal de première instance serait à réparer par la réformation de la décision incomplète. En l'espèce, il ne ressort cependant ni des qualités ni des considérants du jugement entrepris que la société A aurait présenté en première instance une demande portant sur le remboursement des frais de trois stages suivis par B pendant l'année précédant sa démission.

Si l'article 464 du code de procédure civile prohibe en principe les demandes nouvelles en appel, cette règle est cependant d'intérêt privé et non d'ordre public de sorte que le consentement des parties ne donne pas seulement compétence au juge d'appel pour statuer sur la demande nouvelle, mais également l'oblige de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. En l'espèce le consentement de la partie intimée est tacite et résulte de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle. Celle-ci est par conséquent recevable.

La demande reconventionnelle' est à rejeter ainsi qu'il vient d'être exposé ci-dessus pour autant qu'elle vise les frais d'annulation d'un stage que B n'avait pas encore accompli, cette hypothèse n'étant pas visée par la clause litigieuse et il n'est pas établi que les frais exposés sont imputables à une faute par lui commise au sens de l'article 47 de la loi de 1989.

L'intimé fait valoir que si la clause prévoyant le remboursement des frais de formation est en principe licite, elle serait cependant entachée de nullité car elle aurait en définitive pour but de dissuader le salarié de quitter prématurément l'entreprise dès lors qu'elle ferait indirectement obstacle à son droit qu'il tient d'une disposition d'ordre public consistant dans la possibilité de mettre unilatéralement fin à son contrat de travail à durée indéterminée. S'y ajouterait que de tels cours de formation étaient imposés aux salariés de la société et que celle-ci, opérant dans le domaine de l'informatique, est de toute façon obligée de faire suivre de tels cours à ses employés pour rester compétitive. La clause litigieuse ne trouverait donc pas sa justification dans le fait que le salarié tirerait un avantage de sa formation payée par l'employeur et l'obligation d'en rembourser les frais créerait un déséquilibre contractuel manifeste au détriment du salarié et ferait ainsi obstacle à sa faculté de résilier le contrat de travail.

D'après l'article 3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail les parties ne sont autorisées à déroger aux dispositions de cette loi que dans un sens plus favorable au salarié et est nulle et de nul effet toute clause qui vise à restreindre les droits de ce dernier ou à aggraver sa situation et plus particulièrement une clause ayant pour effet de restreindre son droit de mettre fin unilatéralement à un contrat de travail à durée indéterminée.

Une clause librement souscrite par le salarié l'obligeant à rembourser les frais pris en charge par l'employeur pour assurer la formation de son employé compte tenu de la spécificité du domaine pour lequel elle l'engage est cependant en principe licite et ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la liberté qu'a tout salarié de choisir son emploi et d'y mettre fin à sa guise sous réserve d'observer certaines conditions de forme.

Pareil remboursement doit cependant correspondre à des dépenses effectives et ne pas être manifestement excessif. L'illégalité de la clause peut en effet résulter de la durée excessive du

délai imposé au cours duquel, en cas de démission, le salarié est débiteur des frais de formation ou encore du coût démesuré de la formation dès lors que dans ce cas elle ferait obstacle indirectement à son droit de démissionner et ne saurait plus être considérée comme contrepartie de l'avantage tiré par le salarié de sa formation payée par l'employeur.

En l'espèce le coût de trois cours accomplis pendant l'année précédant la démission n'est pas démesuré compte tenu du salaire convenu. Il ressort des pièces versées en cause et notamment des factures d'institutions spécialisées que B avait participé en 1995 à trois cours de formation à l'étranger dont le coût total s'élève à 47.999.- francs, frais de séjour à l'hôtel compris. Le délai convenu d'une année au cours duquel le salarié reste débiteur des frais de formation n'est pas non plus excessif pour pouvoir être considéré comme entrave à la liberté de démissionner. L'intimé s'oppose finalement à tort au remboursement des frais d'hébergement, l'article 6 du contrat de travail incluant dans le « coût » de formation outre le prix d'inscription les « moyens de transport, les arrangements d'hôtel et les frais de repas » que l'employeur prend à sa charge.

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle est justifiée en principe jusqu'à concurrence de 47.999.- francs.

La partie intimée demande subsidiairement à la Cour de revoir le montant réclamé « à la baisse afin d'éviter un enrichissement sans cause de la société » à son détriment. Elle invoque à cet égard l'article 45 de la loi sur l'impôt sur le revenu selon lequel les frais de formation du personnel constituent des dépenses d'exploitation entièrement déductibles.

S'il est vrai que ledit article 45 (1) L.I.R. énonce que « sont considérées comme dépenses d'exploitation déductibles les dépenses provoquées exclusivement par l'entreprise », l'intimé n'a ni établi ni offert de prouver que la société A avait déduit lesdites dépenses de son revenu de l'exercice 1995. En l'absence de tout élément susceptible de prouver l'enrichissement sans cause de la société appelante en cas de remboursement des frais de formation exposés, il convient d'écarter ce moyen.

Chacune des parties ayant échoué partiellement dans son action, il échet de rejeter leurs demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu, reçoit l'appel en la forme ;

le déclare non justifié et confirme le jugement entrepris ;

reçoit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée A portant sur le remboursement des frais de formation de B exposés en 1995 ;

la déclare justifiée jusqu'à concurrence de 47.999.- francs ; ordonne la compensation judiciaire ;

par conséquent condamne B à payer à la société à responsabilité limitée A (47.999-21.600=26.399) vingt-six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs avec les intérêts légaux à partir du 30 avril 1997 jour de la demande jusqu'à solde ;

rejette les demandes des deux parties basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile

impose les frais exposés en instance d'appel pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Gaston VOGEL et Roger NOTHAR, avocats constitués, qui chacun en ce qui le concerne affirment les avoir avancés.